

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1858.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1859 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le Budget des Affaires Étrangères ne comprend pas seulement les dépenses nécessaires pour le service de l'administration centrale et de notre représentation diplomatique et consulaire à l'étranger, mais il contient aussi les crédits nécessaires pour plusieurs de nos services publics, tels que le commerce intérieur, les écoles de navigation, l'encouragement pour la pêche, les chambres de commerce, et tout ce qui a rapport à la marine, le service postal vers l'Angleterre, les passages d'eau et le pilotage. Plusieurs de ces dépenses sont supportées dans divers pays par d'autres Départements ministériels.

Parmi ces différents services, il s'en trouve qui procurent au Trésor public, des recettes dont le détail a été inséré dans le rapport de la section centrale du précédent Budget des Affaires Étrangères. Ces recettes se montent à près d'un million. Comme elles se sont accrues depuis quelques années, il en est résulté que les frais qu'elles ont occasionnés ont suivi en grande partie la même progression.

Le Budget de l'exercice 1859, présenté à la Chambre, dans la séance du 13 avril dernier, s'élève à fr. 2,621,701 67, dont fr. 2,434,951 67, charges ordinaires et permanentes, et 186,750 francs charges extraordinaires et temporaires.

(1) Budget, n° 144 (session de 1857-1858).

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE RENESSE, MULLER, H. DUMONTIER, MOREAU, J. LEBEAU et VAN ISEGHEM.

Depuis la présentation du Budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale un amendement pour porter à 160,000 francs la dépense de 112,500 francs qui figure à l'article 50. C'est une augmentation de fr. 47,500 »

En outre, le Gouvernement et la section centrale ont trouvé qu'il était plus régulier de mettre les remises éventuelles, accordées aux pilotes, en rapport avec les recettes; on a pris pour base les dépenses moyennes des trois dernières années, et par conséquent l'article 38 du projet du Budget s'est accru de. 46,718 51

soit ensemble une augmentation de 94,218 51

D'un autre côté, le Gouvernement, d'accord aussi avec la section centrale, propose de supprimer l'article 33 du Budget :
« *Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers* fr. 60,000 »
et de réduire l'article 34 de 26,868 »

86,868 »

de manière que le Budget n'est augmenté que de fr. 7,350 51

Son total s'élève maintenant à fr. 2,629,052 18.

En réalité, on ne doit pas considérer le chiffre de fr. 46,718 51 comme une dépense nouvelle introduite cette année au Budget; elle existe en fait depuis longtemps : comme le crédit était non limitatif, les remises ont toujours dû être payées suivant le montant des recettes réelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 1^{re} section s'est abstenue sur l'ensemble du Budget; elle trouve que la diminution des dépenses comparativement au Budget de 1858, n'est qu'apparente, en ce sens que les réductions ne portent en général que sur des dépenses extraordinaires, qui devaient naturellement disparaître du Budget de 1859; de plus, la même section est d'avis que les crédits demandés au chapitre II pour le traitement de nos agents politiques, présentent non-seulement une augmentation sur les crédits du Budget de 1857, mais même sur ceux de 1858, augmentation que la section ne peut admettre. Elle trouve que la position que la Belgique occupe parmi les nations de l'Europe, au point de vue politique, n'exige pas une diplomatie aussi coûteuse que celle proposée par le Gouvernement.

Cette résolution de la 1^{re} section ayant été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, ce haut fonctionnaire y a répondu dans les termes suivants :

« En s'exprimant ainsi, la 1^{re} section fait-elle allusion uniquement à la neutralité permanente de la Belgique, ou bien à son importance politique et à sa

» force matérielle? Si c'est à sa neutralité, je ferai observer que précisément
 » cette position de puissance neutre, position presque exceptionnelle, lui com-
 » mande d'avoir une diplomatie très-attentive et bien informée. Il importe, en
 » effet, que nul au dehors ne se méprenne sur nos intentions, et que tous se
 » sentent obligés, par intérêt et par devoir, de nous respecter dans le cas d'un
 » conflit européen. Si l'on a voulu faire allusion à son rang parmi les nations,
 » je suis prêt à citer des exemples, que d'autres États qui sont à peine ses
 » égaux, ont une diplomatie autrement coûteuse que ne serait la sienne, même
 » avec les augmentations proposées. »

La 6^{me} section demande: 1^o si, en vertu de notre système commercial de 1856, le Gouvernement a réclamé de la Prusse les avantages que celle-ci a accordés à l'Autriche par le traité de 1853; 2^o quelles sont les intentions du Gouvernement belge à l'égard de nos relations commerciales avec les Pays-Bas, et si des ouvertures ont été faites de la part de ceux-ci depuis le rejet du dernier traité.

Voici les réponses de M. le Ministre; sur la 1^{re} question: « La Chambre sait
 » qu'à l'expiration du dernier traité de commerce, en 1857, une sorte de
 » *modus vivendi* s'est établi entre la Belgique et l'union douanière allemande;
 » cette situation existe encore aujourd'hui »; sur la 2^{me} question: « Quelques
 » mesures ont été prises de part et d'autre, à l'expiration du traité de 1851;
 » elles ont été livrées à la publicité. Il ne s'est pas ouvert, depuis lors, de nou-
 » velles négociations commerciales entre les deux États. »

Il y a quelques années, la côte occidentale de l'Afrique présentait un certain débouché à notre industrie; nos exportations avaient pris quelque importance, et afin de donner toute sécurité et facilité à nos transactions, un accord était intervenu entre notre Gouvernement et le chef des Nalous. Il y avait de la part de ce dernier une cession de territoire, et de notre côté une obligation de payer une redevance annuelle d'environ 5,000 francs. Cette convention a été dénoncée, mais le Gouvernement en a fait négocier une nouvelle, et voici, à cet égard, la dépêche que M. le Ministre des Affaires Étrangères a transmise à la section centrale:

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La Chambre connaît la cession faite à la Belgique par Lamina, feu chef
 » des Nalous, d'une certaine étendue de terrain sur le Rio-Nunez, côte occi-
 » dentale d'Afrique.

» Les faits sont exposés, et la convention du 4 mars 1848 qui a consacré la
 » cession, est reproduite dans le rapport présenté en exécution de la loi du 18
 » avril 1848, sur l'emploi du crédit de 2 millions de francs qui avait été ouvert
 » au Département de l'Intérieur (n° 76 des documents de la Chambre des Re-
 » présentant, séance du 27 décembre 1849).

» Du chef de cette cession, une redevance annuelle de 1,000 gourdes était
 » payée par l'État au souverain des Nalous.

» En outre, les Belges, pour pouvoir s'établir dans le pays, étaient tenus de
 » payer, annuellement aussi, une somme de 10 gourdes par 100 yards de ter-
 » rain occupé.

- » Le Gouvernement du Roi , d'accord avec les vœux exprimés par la Législa-
» ture , a dénoncé la convention de 1848.
- » Désireux toutefois de maintenir le commerce belge en possession des avan-
» tages stipulés dans cet arrangement, le Gouvernement a recherché les moyens
» d'obtenir ce résultat, tout en cessant de payer la rente annuelle mise à charge
» de l'État.
- » Une convention nouvelle a été conclue à cet effet , sous la date du 23 avril
» 1858, entre M. Bols, consul général de Belgique à la côte occidentale d'Afri-
» que , et le chef actuel des Nalous.
- » Cet arrangement , dont j'ai l'honneur de vous communiquer copie , met le
» trésor hors de cause tout en sauvegardant les intérêts du commerce belge.
- » Agrérez , Monsieur le Président , les assurances de ma haute considération.

» B^m DE VRIÈRE.

CONVENTION.

- » Cejourd'hui, le vingt-troisième du mois d'avril de l'an mil huit cent cin-
» quante-huit, à Caniope (Rio-Nunez) ;
- » Entre :
- » Urah Towl, chef des Nalous, et Caremo Towl, son frère puîné, d'une
» part ;
- » L. Bols, consul général de Belgique à la côte occidentale d'Afrique, d'au-
» tre part ;
- » Nonobstant ,
- » 1^o La renonciation du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges au
» bénéfice du traité du 4 mars 1848 ;
- » 2^o La cessation, dès 1857, de la rente de cinq mille francs en marchan-
» dises servie au chef des Nalous depuis 1848 ;
- » En considération :
- » 1^o De l'éducation donnée à deux enfants nalous aux frais du Gouvernement
» belge ;
- » 2^o De l'allocation de cinq mille francs payée par le Gouvernement de Sa
» Majesté le Roi des Belges pendant neuf ans :
- » Il a été convenu que :
- » 1^o Les Belges qui s'établiront dans le pays des Nalous ne payeront au chef
» qu'une redevance annuelle de dix gourdes (cinquante francs) en marchan-
» dises, par cent yards de terrain occupé ;
- » 2^o Ils auront la faculté de disposer des bois nécessaires à leur usage ;
- » 3^o Le chef des Nalous, tant en son nom qu'en celui de ceux qui pourraient
» lui succéder, s'engage à protéger, par tous ses moyens, les Belges ainsi que
» leurs propriétés et marchandises ;
- » 4^o A n'exiger d'eux, sous aucun prétexte, d'autre redevance que celle
» stipulée ci-dessus ;
- » 5^o A n'exiger aucun droit d'ancrage, d'aiguade ni autres des navires belges
» qui se rendront dans le fleuve ;

- » 6° A n'accorder à aucune nation de faveur qui ne serait implicitement et
 » aussitôt également accordée à la Belgique.
 » En foi de quoi, Urah Towl, Caremo Towl et L. Bols ont signé la présente
 » convention, faite en double expédition. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a saisi la section centrale d'une question de comptabilité.

A l'occasion du payement à faire à nos nombreux agents à l'étranger, tant pour ce qui regarde leur traitement que pour la liquidation des frais de voyage et des avances qu'ils sont souvent obligés de faire (art. 25 du Budget), M. le Ministre a fait parvenir à M. le président de la section centrale la dépêche suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La Belgique a à l'étranger quatre cent dix-neuf agents politiques ou consulaires : trente-deux sont rétribués; mais les traitements dont ils jouissent ne suffisent pas pour satisfaire à toutes les exigences de leur position; neuf reçoivent de faibles indemnités, variant de six cents à quatre mille quatre cents francs; trois cent soixante-dix-huit remplissent gratuitement leur mandat.

» Tous les agents, rétribués ou non, sont dans le cas d'entreprendre des voyages et de faire des avances pour le compte du Gouvernement du Roi; ils transmettent leurs notes au Ministère des Affaires Étrangères, et disposent en même temps du montant de celles-ci, sur leurs fondés de pouvoirs.

» Afin de ne pas laisser les traitements de nos agents en souffrance, la liquidation de leurs frais de voyage et de service a toujours eu lieu d'après un des modes exceptionnels que la loi consacre.

» Antérieurement à 1847, ces frais étaient payés au moyen des fonds mis, à cet effet, à la disposition du chef de la direction de la comptabilité au Ministère des Affaires Étrangères. Cet état de choses a été modifié.

» Depuis 1846, le payement a lieu sur des crédits ouverts chez les agents du trésor dans les provinces.

» C'est sur l'avis de M. Hubert, conseiller à la Cour des comptes, membre de la commission instituée en vertu de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, que ce dernier mode a été adopté par le Département des Affaires Étrangères; *il a fonctionné pendant neuf ans au moins sans jamais donner lieu à la moindre observation de la part de la Cour des comptes.*

» Aujourd'hui, cette Cour insiste pour que les frais dont il s'agit soient soumis au visa préalable.

» J'ignore, Monsieur le Président, ce qui peut avoir amené ce changement d'opinion.

» Le mode adopté en 1846 n'est nullement contraire à la loi; et ce qui le prouve, ce sont les liquidations successives de la Cour des comptes elle-même. Il offre, de plus, toute garantie pour l'État; la Cour peut, lorsque les ordonnances en régularisation lui sont transmises, déduire des bordereaux les dépenses trouvées irrégulières.

- » Je tiens à déclarer, Monsieur le Président, que les règles de la comptabilité générale ne peuvent être appliquées dans toute leur rigueur au Ministère des Affaires Étrangères; que l'intérêt du service extérieur exige impérieusement que la liquidation des frais de voyage des agents politiques et consulaires, ainsi que des frais de légation et de consulat, ait lieu comme par le passé.
- » Si la section centrale se rangeait, comme je l'espère, à cette opinion, je vous prierais, Monsieur le Président, de le constater par un paragraphe qui serait inséré dans le rapport sur le projet de Budget pour 1859.
- » Toute difficulté serait ainsi levée.
- » Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» B^{on} DE VRIÈRE. »

La section centrale, convaincue que le premier mode de liquidation ne présentait aucun inconvénient sérieux et n'avait lieu qu'après un mûr examen de la part de l'administration, et toujours sous la responsabilité du Ministre, n'hésite pas à déclarer qu'elle partage entièrement l'opinion émise dans la dépêche. En effet, le paquebot des pays d'outre mer apporte souvent à la fois les comptes et les lettres d'avis, ainsi que les traites tirées par nos agents résidant à l'étranger; ces dernières doivent être immédiatement acceptées, et on ne pourrait admettre que le Gouvernement, qui a examiné les comptes et les a reconnus exacts, au lieu d'accepter de suite les traites, les laissât protester, afin d'attendre que la Cour des comptes eût à son tour examiné et vérifié les comptes, et qu'elle eût délivré les mandats de paiement. Ces formalités prennent toujours un certain temps. Il est en outre à observer que souvent des agents consulaires non rétribués se trouvent dans l'obligation de faire des avances pour compte de l'État, et il est peu convenable, et même intolérable, de laisser dans ces conditions protester les traites dont le montant est reconnu exact.

Il y a des dépenses pour la liquidation desquelles il faut nécessairement admettre une exception à la règle générale de comptabilité.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux* 114,491 »

Comparé au Budget précédent, cet article présente une augmentation de 3,000 francs.

La 2^{me}, la 4^{me} et la 6^{me} section trouvent incomplètes les explications données au sujet de cette augmentation, et elles désirent des renseignements plus détaillés; elles demandent également si cette somme de 3,000 francs est destinée à augmenter les traitements, ou à créer de nouveaux emplois.

Voici la réponse de Monsieur le Ministre :

« Cette somme est destinée, non pas à créer de nouveaux emplois, mais, en tenant compte du développement qu'ont pris certaines branches du service⁽¹⁾, à rémunérer les travaux très-utiles d'employés en exercice depuis plusieurs années, sans aucun traitement, ou avec un traitement tout-à-fait insuffisant. »

Cette augmentation a été adoptée par cinq voix contre deux.

A cette occasion, un membre a déclaré qu'il voterait contre toutes les nouvelles augmentations pétitionnées par le Budget, notamment pour les membres du corps diplomatique.

ART. 3. — <i>Premier terme des pensions à accorder éventuellement</i>	fr.	2,800	»
— 4. — <i>Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, etc.</i>		1,500	»
— 5. — <i>Matériel.</i>		37,600	»
— 6. — <i>Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.</i>		8,000	»

Adoptés sans observation.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DES AGENTS POLITIQUES.

L'ensemble de ce chapitre présente, sur l'exercice actuel, une augmentation de 45,000 francs.

Il a donné lieu à plusieurs observations.

Déjà, au commencement de ce rapport, nous avons fait connaître l'opinion de la 1^{re} section, ainsi que la réponse que le Gouvernement a adressée à la section centrale.

La 2^{me} section regrette que les explications données dans l'exposé des motifs pour justifier les augmentations de traitement, soient incomplètes; elle charge son rapporteur d'en faire l'observation en section centrale et de provoquer de nouveaux renseignements.

Après avoir émis les mêmes observations, la 3^{me} section réclame un état détaillé indiquant spécialement, pour chaque légation, le traitement du chef de

(1) Extension de nos relations commerciales et des travaux consulaires, organisation du service de l'état civil au Département des Affaires Étrangères.

mission, du conseiller ou secrétaire, et le montant des frais de chancellerie. Elle s'abstient sur les divers chiffres.

La 4^{me} section demande que le Gouvernement fasse connaître quels sont les éléments d'appréciation et de comparaison qui lui ont servi de base pour accroître le traitement de certains agents diplomatiques.

La 6^{me} section pense que la note préliminaire du Budget ne contient aucun motif ni aucune justification en faveur des augmentations pétitionnées; elle désire que M. le Ministre fournisse, à cet égard, des renseignements en section centrale, et qu'il fasse connaître les motifs pour lesquels on demande une augmentation de 9,000 francs pour notre légation à Vienne, et pourquoi les traitements de cette légation doivent être plus élevés que ceux de nos agents à Berlin et à la Haye, alors que le contraire existait avant 1848.

Toutes les observations qui précèdent ont été communiquées à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

» Sur chacun des postes pour lesquels des augmentations sont réclamées, il » s'est fait, par les soins du Ministère, une enquête dont les résultats ont été » tels, que si le Gouvernement n'eût apporté aucune modification au Budget, » il se serait cru coupable d'un véritable déni de justice.

» J'ai obtenu de nos agents sur les obligations inhérentes à leur résidence et » les nécessités qui en découlent pour eux, des renseignements précis et dé- » taillés; je suis prêt à donner verbalement à la section centrale tous les éclair- » cissements qu'elle pourrait désirer, mais on comprendra que certains détails » en cette matière ne peuvent pas convenablement être livrés à la publicité.

» Ce que je puis faire en ce moment, c'est de comparer les traitements de- » mandés pour nos diplomates, avec ceux dont jouissent dans les mêmes capi- » tales les représentants des États placés au niveau ou au-dessous de la Bel- » gique.

» Autriche. — A Vienne, l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire » de Danemark reçoit 44,000 francs, sans parler des frais de premier établisse- » ment qui sont de 15,000 francs, et de certains menus frais qui lui sont rem- » boursés.

» L'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sardaigne, reçoit » 55,000 francs, plus des frais de premier établissement qui sont de 20,000 » francs.

» L'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède, reçoit 66,000 » francs, plus 24,000 francs pour frais de premier établissement et certains » menus frais qui lui sont également remboursés.

» Le représentant du Brésil, bien que n'ayant que le grade de Ministre » résident, touche 44,000 francs de traitement, non compris les frais de pre- » mier établissement, qui s'élèvent à 22,100 francs.

» Or, l'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Roi des Belges » accrédité près d'une cour de famille, recevrait, aux termes du projet de » Budget, 38,000 francs, plus 2,000 francs pour frais de chancellerie. Son » secrétaire, conseiller de légation, 8,000 francs. Ce conseiller de légation, » agent dévoué et plein de zèle, appartient au corps diplomatique depuis 1839.

» On nous demande pourquoi nos diplomates à Vienne seraient en possession
 » d'un traitement supérieur à celui de leurs collègues à Berlin et à la Haye,
 » tandis que le contraire existait avant 1849.

» Je rappellerai que, durant les premières années de notre établissement
 » politique, le poste de Vienne n'avait pas l'importance qu'il a acquise depuis;
 » cela est si vrai, que la Belgique, lorsqu'elle accrédita une mission perma-
 » nente, ne donna à son agent que le titre de Ministre résident.

» Je reconnais volontiers d'ailleurs que Berlin et même la Haye, ont pour
 » nous une importance équivalente à celle de Vienne; mais je ne saurais ad-
 » mettre que le rang des légations puisse se régler d'après le taux plus ou
 » moins élevé des appointements des Envoyés.

» Ainsi, nous rétribuons Saint-Petersbourg et Londres bien plus largement
 » que Paris, sans vouloir assurément en faire une question de suprématie. Si
 » Vienne, sous le rapport des traitements, est porté dans mes propositions à
 » un chiffre plus élevé que Berlin et la Haye, c'est qu'il a été reconnu que la
 » vie y est plus chère, et notamment que les loyers y sont beaucoup plus élevés.
 » Je pourrais multiplier les comparaisons en faisant pour chacun de nos postes
 » diplomatiques ce que je viens de faire pour Vienne. On verrait que la diplo-
 » matie belge restera, au point de vue de la dépense, dans des conditions d'ex-
 » trême modération. Il me serait impossible d'entrer dans tous les détails sans
 » excéder les limites de cette lettre; je me réserve d'y revenir, au besoin, au
 » sein de la section centrale.

» On trouvera ci-joint, sub. litt. A, une note détaillée et séparée des traite-
 » ments actuels des chefs de mission, des conseillers et des secrétaires de légation;
 » cette note comprend également le détail des indemnités allouées à quel-
 » ques-uns de nos chefs de mission, pour frais de chancellerie. »

La réponse du Gouvernement n'a pas entièrement convaincu plusieurs mem-
 bres de la section centrale de la nécessité de voter les augmentations de traite-
 ment proposées pour une partie des membres de notre corps diplomatique, et ils ont insisté pour obtenir des éléments d'appréciation plus détaillés. Ils pen-
 sent que le Gouvernement doit agir avec circonspection, quand il s'agit de faire
 disparaître les économies qui ont été réalisées en 1848. On s'est demandé si,
 au lieu d'accréditer des Ministres plénipotentiaires, on ne pourrait pas envoyer
 des chargés d'affaires. L'auteur de cette idée ajoute, cependant, qu'il votera
 un traitement suffisant pour nos Ministres à l'étranger, s'il est nécessaire d'avoir
 des agents de ce rang.

D'autres membres ont répondu qu'il convient d'avoir auprès des puissances de
 premier ordre, et auprès d'autres cours avec lesquelles la Belgique a des relations
 très-suivies, des envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires; qu'il y
 a une grande différence entre le rang et l'influence dont ils jouissent, et celui
 des simples chargés d'affaires, qui ne sont accrédités qu'auprès du Ministre des
 Affaires Étrangères, tandis que les premiers le sont auprès du souverain; que
 d'ailleurs on doit agir par réciprocité, et quand une puissance envoie auprès de
 notre cour un Ministre plénipotentiaire, nous devons y accréditer un agent
 ayant le même rang; qu'il est de la dignité d'un pays d'accorder à ceux qui le
 représentent à l'étranger un traitement suffisant, selon que les ressources du

pays le permettent. On aurait tort de croire qu'un traitement convenable est une dépense de luxe; les diplomates ont à satisfaire des exigences réelles, et sont exposés à des frais très-élevés inhérents à leur position et à cause de leurs résidences. Souvent ils trouvent leurs moyens d'action et leur force dans la position personnelle qu'ils occupent, dans l'influence qu'ils ont su acquérir par suite des relations qu'ils ont été en état de créer.

En Belgique, où nous avons des institutions très-libérales et de parfaite égalité, où l'homme instruit et intelligent, n'importe sa position de fortune, peut arriver à la plus haute échelle de l'administration du pays, il faut accorder à celui qui, par sa capacité et son intelligence, est en état de représenter dignement son pays à l'étranger, une rémunération suffisante qui lui permette d'accepter cette haute position. Il n'est pas à souhaiter que des hommes très-instruits et capables s'éloignent de la carrière diplomatique, à cause de l'insuffisance des appointements. Il ne faut pas non plus que cette carrière ne soit ouverte qu'à ceux qui sont favorisés par la fortune : on répète que, pour rester dans l'esprit de nos institutions, toutes les positions doivent être accessibles aux Belges. On ne peut pas exiger des sacrifices personnels de celui qui s'expatrie pour servir son pays à l'étranger; cependant, aujourd'hui, c'est là, pour ainsi dire, la situation générale.

Tout le monde n'apprécie pas toujours l'utilité de la diplomatie et les services qu'elle rend; elle a pour mission de défendre tous les intérêts d'un pays, matériels, financiers et politiques; elle doit être au courant chaque jour de ce qui se passe, et observer continuellement les faits qui paraissent à l'horizon.

Si l'on veut une représentation solide et influente à l'étranger, il faut qu'elle soit sérieuse et avec tous ses moyens d'action ordinaire.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui s'est rendu dans le sein de la section centrale, a défendu les chiffres demandés par son Budget; il a rappelé qu'il résulte des discussions parlementaires qui ont eu lieu en 1848, que certaines économies n'ont été admises que temporairement et eu égard aux circonstances, et qu'il n'est pas entré dans les intentions du Gouvernement de prendre pour base définitive les appointements arrêtés par le Budget de 1849; que M. le Ministre des Affaires Étrangères de l'époque, à deux différentes reprises, a fait ses réserves de présenter d'autres propositions à la Chambre, dès que la crise le permettrait.

M. le Ministre a insisté sur la nécessité d'avoir une diplomatie bien organisée; il a comparé les traitements que nous accordons à nos agents avec ceux que donnent à leurs envoyés d'autres puissances, qu'on peut sous plus d'un rapport mettre en parallèle avec la Belgique. Il est entré dans des détails pour prouver, comme le rapport du Budget précédent l'avait déjà fait en partie, que le total des traitements de toute notre représentation diplomatique et consulaire à l'étranger, restait au-dessous du chiffre voté en 1847 pour le Budget de 1848, bien que, depuis cette époque, les nécessités de la vie se soient considérablement accrues.

Pour satisfaire au vœu d'un membre, il a fait dans cette comparaison la division des frais de chacune de nos légations.

		1848.		1859.		
<i>Autriche.</i>	Traitement du chef de mission.			38,000		
	Indemnité pour frais de chancellerie.	55,000	40,000	2,000	48,000	
	Traitement du secrétaire	5,000		8,000		
<i>Confédération germanique.</i>	Traitement du chef de mission.	55,000	40,000	28,000	55,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.			2,000		
	Traitement du secrétaire	5,000		5,000		
<i>France</i>	Traitement du chef de mission.	48,000	60,000	41,000	55,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.			2,000		
	Traitement du secrétaire			12,000		10,000
<i>Grande-Bretagne.</i>	Traitement du chef de mission.	67,500	80,000	53,000	65,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.			2,000		
	Traitement du secrétaire			12,700		10,000
MISSIONS EN ITALIE. <i>États-Romains</i>	Traitement du chef de mission.	52,000	55,000	17,000	50,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.					
	Traitement du Secrétaire			8,000		5,000
<i>Sardaigne</i>	Traitement du chef de mission, et indemnité pour frais de chancellerie	15,000		17,000		
<i>Pays-Bas</i>	Traitement du chef de mission.	45,000	50,000	55,000	43,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.			2,000		
	Traitement du secrétaire			5,000		6,000
<i>Prusse</i>	Traitement du chef de mission.	45,000	50,000	35,000	45,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.			2,000		
	Traitement du secrétaire			5,000		6,000
<i>Danemarck.</i>	Traitement du chef de mission, et indemnité pour frais de chancellerie	15,000	15,000	17,000	17,000	
<i>Espagne.</i>	Idem.	15,000	15,000	20,000	20,000	
<i>Brésil.</i>	Idem.	21,000	21,000	20,000	20,000	
<i>États-Unis.</i>	Idem.	25,500	25,500	20,000	20,000	
<i>Portugal.</i>	Idem.	15,000	15,000	17,000	17,000	
<i>Turquie.</i>	Traitement du chef de mission.	20,000	47,000	20,000	55,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.			2,000		
	Traitement du secrétaire			6,000		"
	— du chancelier			4,000		"
	— du consul chancelier			"		8,000
	— du 1 ^{er} drogman			5,000		"
— du 2 ^{es} drogman	5,000	5,000				
<i>Suède et Norvège</i>	Traitement du chef de mission, et indemnité pour frais de chancellerie (1)	15,000	15,000	"	"	
A REPORTER. fr.			528,500		453,000	

(1) L'envoyé à Copenhague est accrédité en même temps à Stockholm et à Hambourg.

		1848.		1856.	
	REPORT. fr.	528,500	455,000
<i>Grèce.</i>	Traitement du chef de mission, et indemnité pour frais de chancellerie (1)	15,000	15,000	•	•
<i>Villes Hanséatiques.</i>	Idem (2)	15,000	15,000	•	•
	Indemnités à quelques secrétaires et attachés	•	•	•	14,000
	Traitements et indemnités à notre corps consulaire	•	103,000	•	119,500
			661,500		586,500
<i>Russie</i>	Traitement du chef de mission	•	•	53,000	
	Indemnité pour frais de chancellerie.	•	•	2,000	65,000
	Traitement du secrétaire	•	•	10,000	
	TOTAL. fr.	661,500	651,500

(1) L'envoyé à Constantinople est accrédité en même temps à Athènes.

(2) L'envoyé à Copenhague est maintenant accrédité en même temps à Hambourg.

Bien qu'actuellement, outre cette différence de 10,000 francs, on ait tenu compte d'une somme de 65,000 francs pour notre légation en Russie, votée la première fois en 1853, et d'une somme de 16,500 francs pour la création de nouveaux consulats, résultat de l'accroissement de nos relations maritimes et commerciales, si l'on établit un parallèle exact entre les deux époques, on trouve encore une différence de 91,500 francs en faveur de l'exercice de 1859 sur 1848.

La section centrale, qui avait jugé nécessaire d'obtenir de M. le Ministre des Affaires Étrangères, indépendamment des renseignements écrits qu'il lui avait transmis, des explications verbales sur les positions personnelles qu'occupent les différents fonctionnaires du corps diplomatique, a dû reconnaître la nécessité d'adhérer à ses propositions. Quelque soucieuse qu'elle soit des intérêts des contribuables, quelque peu de propension qu'elle ait à voir accroître les dépenses de l'État, elle n'a pu se dissimuler que des intérêts d'une haute importance pour la Belgique légitiment les demandes du Gouvernement; et elle a, en conséquence, admis sans modification de chiffres, les art. 7 à 21, s'élevant ensemble à 532,000 francs. Ce vote a eu lieu à la majorité de 5 voix sur 6 votants, un membre s'étant abstenu.

Toutefois, comme le Gouvernement doit avoir actuellement examiné d'une manière sérieuse et complète toutes les questions qui se rattachent au traitement de nos agents politiques à l'étranger, la section centrale a émis un vote favorable, avec l'espoir fondé, puisé dans les explications de M. le Ministre, que, sauf les éventualités qu'il est impossible de prévoir, les traitements des agents diplomatiques se trouvent ainsi fixés à un taux satisfaisant et normal.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 22. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.* fr. 119,500 »

Toutes les sections et la section centrale ont adopté ce chiffre.

Il présente sur le précédent Budget, une augmentation de 5,000 francs, destinée, d'après la note préliminaire du Budget, à élever le traitement de notre consul de l'île Maurice.

Lors de la discussion du Budget des Affaires Étrangères pour 1858, un honorable membre de cette Chambre a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de restreindre la publicité actuellement donnée aux rapports de nos consuls, en se bornant à envoyer ces rapports imprimés aux chambres de commerce et aux administrations communales, auprès desquelles tous les industriels et commerçants pourraient en prendre communication. M. le Ministre des Affaires Étrangères a transmis à la section centrale une circulaire dans laquelle il avait soumis cette question à nos chambres de commerce, ainsi que les réponses de ces collèges. Nous avons eu sous les yeux les rapports qui étaient déjà parvenus au Département des Affaires Étrangères; ils émanent des chambres de commerce d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, de Liège, de Namur, de Tournay et de Verviers, et ceux des députations permanentes des provinces du Limbourg et du Luxembourg. Ces divers documents sont complètement favorables au maintien de la mesure de publicité que le Gouvernement a adoptée jusqu'ici: il y est invité formellement à continuer l'impression de ces rapports, tant au *Moniteur belge*, que dans le *Recueil consulaire*, attendu qu'une semblable publicité ne peut offrir le moindre inconvénient.

La section centrale exprime les mêmes idées et est sympathique au principe de publicité, tout en laissant à l'appréciation du Gouvernement et à sa responsabilité, la question d'opportunité et de réserve que peuvent soulever certains rapports, ayant un caractère confidentiel.

La section centrale reconnaît avec satisfaction les services la plupart gratuits que rend au pays le corps consulaire belge, et elle rend hommage au zèle et à la sollicitude avec lesquels ces rapports sont généralement rédigés.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 23. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses* fr. 65,000 »

La 6^{me} section demande le détail des dépenses de cette nature faites en 1857. M. le Ministre en a fait parvenir le tableau à la section centrale, il sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget,

Le crédit est adopté.

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 24. — <i>Indemnités pour un drogman, pour un capou-oglan et pour quatorze cavasses employés dans diverses résidences en Orient</i>	fr.	10,380	»
— 25. — <i>Frais divers</i>		67,570	»

Adoptés sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 26. — <i>Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues non libellées au Budget.</i>	fr.	40,000	»
--	-----	--------	---

Ce chiffre est adopté.

Toutefois, la 6^{me} section désire connaître l'âge des diplomates en disponibilité avec traitement, et elle pense qu'il serait avantageux pour le trésor de les mettre à la pension, aussitôt qu'ils auront l'âge requis.

A cette demande, M. le Ministre a répondu :

« Un seul membre du Corps diplomatique se trouve encore actuellement en » disponibilité avec traitement ; il sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, dans le courant du mois de janvier prochain. »

La 6^{me} section a également demandé le détail des dépenses faites en 1857 ; il sera déposé sur le bureau, pendant la discussion.

CHAPITRE VII.

PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE ET BUREAUX DE LA LIBRAIRIE A PARIS.

ART. 27. — <i>Personnel</i>	fr.	5,240	»
— 28. — <i>Frais divers.</i>		360	»

Adoptés sans observation.

CHAPITRE VIII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 29. — <i>Écoles de navigation. Personnel.</i>	fr.	17,260	»
— 30. — <i>Frais divers.</i>		7,280	»

M. le Ministre a proposé d'augmenter de 800 francs le crédit de 7,280 francs porté à l'article 30, et de faire une réduction de pareille somme à l'art. 32 ; pour

justifier ce transfert, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale, la note suivante :

« Aux termes du règlement des écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende, » il est institué près chaque école huit bourses d'études de 400 francs chacune, » ce qui implique, par conséquent, une dépense de 6,400 francs par an.

» Le crédit alloué au Budget pour *frais divers* de ces écoles, et sur lequel la » somme nécessaire pour l'allocation des bourses d'études doit être prélevée, » s'élève à 7,280 francs.

» Pendant les quatre dernières années, les autres frais qu'entraîne le service » des écoles de navigation, se sont élevés en moyenne à 2.000 francs par an, » ainsi que l'indique la note ci-jointe, de sorte qu'une somme de 5,280 francs » seulement a pu être affectée à l'allocation de bourses d'études, et, par suite, » diverses propositions, bien que motivées et reconnues régulières, n'ont pu » être admises, ce qui a donné lieu à des réclamations réitérées et justement » fondées de la part des conseils d'administration desdites écoles.

» Comme il importe que le Département soit à même d'exécuter le règlement » des écoles de navigation, en ce qui concerne l'allocation des bourses d'études, » tout en continuant à faire face aux autres dépenses que nécessite le service de » ces établissements, il sera proposé, lors de la discussion du Budget du Dé- » partement des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1859, un amendement à » l'effet d'opérer un transfert de 800 francs de l'art. 32 (frais divers et encoura- » gements au commerce), à l'art. 30 (frais divers des écoles de navigation).

» Bien que cette somme ne soit tout à fait égale à l'insuffisance du crédit in- » diqué plus haut, on peut espérer qu'elle permettra de faire face aux besoins » de cette branche de service, en tenant compte des réductions que subissent » parfois ces bourses, soit par suite de retenues opérées pour peines discipli- » naires infligées aux élèves boursiers, soit à cause de leur embarquement avant » l'expiration du terme de leur bourse, ou enfin par suite d'interruptions mo- » mentanées dans la fréquentation des cours. »

ÉCOLES DE NAVIGATION.

Imputations faites sur le crédit FRAIS DIVERS de ces écoles, pendant les années 1854 à 1857.

	1854.	1855.	1856.	1857.
Mennes dépenses, chauffage, éclairage, entretien, etc. . .	810	921	694	882
Jetons de présence et frais de voyage des membres du jury d'examen	920	1,110	960	890
Fourniture de brevets de capacité et d'instruments décernés à titre de récompense à certains élèves	150	•	300	354
TOTAUX. fr.	1,880	2,031	1,954	2,126
	MOTENNE. . . . fr. 1,998 PAR AN			

La section centrale adopte ce transfert, et elle propose de porter à 8,080 francs le crédit qui figure à l'art. 30.

A l'occasion de ces dépenses, un membre émet le vœu que le Gouvernement examine si on ne pourrait pas, comme cela se pratique pour d'autres administrations, payer par mois le traitement du personnel des écoles de navigation et des autres services, dont les dépenses figurent à ce chapitre, au lieu de le payer par trimestre; ce dernier mode de payement est nuisible surtout pour les petits employés, qui ont souvent peu de ressources.

ART. 31. — *Chambres de commerce* fr. 12,000 »

La 6^{me} section désire que le Gouvernement examine s'il ne conviendrait pas d'organiser d'une autre manière les Chambres de commerce. Toutes les sections adoptent le crédit. Il en est de même de la section centrale.

ART. 32. — *Frais divers et encouragements au commerce.* . fr. 14,600 »

Les 2^{me} et 6^{me} sections désirent connaître l'emploi, fait en 1857, de l'allocation portée à cet article.

Monsieur le Ministre a remis cette note à la section centrale, ainsi que les imputations faites jusqu'à ce jour sur le crédit de l'exercice actuel.

Ces deux tableaux seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Il a été prélevé, en 1857, sur cet article une somme de 14,264 francs, et en 1858, jusqu'au mois de novembre, 8,143 francs.

En examinant le total de ces dépenses, un membre a fait observer qu'en 1857 on a imputé sur cet article une somme de 3,100 francs, et en 1858 jusqu'à ce jour, une de 2,272 francs *pour frais de vérification des apports, etc., de sociétés anonymes*, et a proposé de faire supporter, à l'avenir, cette sorte de dépense, par les sociétés intéressées elles-mêmes. La section centrale a trouvé cette observation très-fondée, et M. le Ministre des Affaires Étrangères, présent à la séance, a aussi reconnu que ces frais de vérification doivent être remboursés par les sociétés anonymes qui obtiennent la sanction du Gouvernement, et il a en conséquence promis de veiller à ce qu'il en soit ainsi à l'avenir.

Par suite d'un amendement de transfert présenté par M. le Ministre à l'article 30, le crédit de l'article 32 se trouve réduit à 13,800 francs.

Ce chiffre est adopté.

ART. 33. — *Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers* fr. 60,000 »

La 6^{me} section a présenté sur ce chiffre une observation : elle désire connaître la somme exacte provenant des bonis tenus en réserve pour le payement des subsides de construction accordés aux lignes du Brésil et du Levant, que le Gouvernement aura à sa disposition à la fin de l'année courante.

Voici la réponse que M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale :

» Le disponible au 1 ^{er} janvier 1858 était de fr.	375,573	»
» Le crédit porté au Budget de 1858	70,000	»
	<hr/>	
	Fr. 445,573	»
	<hr/>	

» Il y aura à payer à la société du Levant, au 1^{er} janvier prochain, si elle ouvre son service à cette date, une somme de 150,000 francs, plus, au 1^{er} juillet 1859, une somme de 15,375 francs; en tout, sur le Budget de 1859, 165,375 francs.

» L'excédant disponible serait donc, à la fin de l'exercice 1859, de 280,198 francs. Le Gouvernement peut renoncer, en conséquence, au crédit de 60,000 francs inscrit à l'article 33 du projet de Budget de 1859.

» A la rigueur, la somme de 280,198 francs, restant disponible des exercices antérieurs, pourrait même être abandonnée au trésor, mais comme il restera dû à la ligne du Levant 180,000 francs, plus des intérêts décroissants, et qu'on ne renonce pas à l'espoir d'organiser une ligne vers le Brésil, le Gouvernement, afin de ne pas surcharger les Budgets subséquents, propose de maintenir le disponible au Budget (article 2 de la loi), en quoi il pense d'être d'accord avec les intentions manifestées par la Législature. »

Comme le crédit de 445,575 francs a été voté par les Budgets précédents, la section centrale ne veut pas entraver les négociations dont M. le Ministre parle dans sa réponse; elle laisse à l'entière responsabilité du Gouvernement la nouvelle organisation de la ligne du Brésil, sauf à la Chambre à apprécier en temps et lieu le nouveau contrat qui pourrait éventuellement être signé. Toutefois, la section centrale engage M. le Ministre à ne traiter qu'avec des sociétés qui présentent des garanties sérieuses et réelles pour l'établissement d'un service régulier, afin que le pays ne perde pas plus tard le fruit des encouragements qu'il aurait donnés.

M. le Ministre, d'accord avec la section centrale, propose la suppression de l'article 33.

ART. 34, DEVENU 33.	a. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et New-York : subside accordé en vertu du n° 1 de l'article 10 de la convention du 29 mai 1853.</i> fr.	28,800	»
	b. <i>Idem entre Anvers et Rio-de-Janeiro : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'article 6 de la convention du 25 avril 1854</i>	26,868	»
	c. <i>Idem entre Anvers et le Levant : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'article 9 de la convention du 12 novembre 1855.</i>	20,276	»
	(<i>Crédits non limitatifs.</i>)		

A l'égard de la ligne de New-York, la 6^{me} section a demandé :

1^o Le détail des dépenses faites, en 1857, sur le crédit porté au Budget sous le litt. A ;

2^o Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement envers la société de New-York, qui a rompu ses engagements ;

3^o Si cette société est dissoute.

A ces diverses questions, M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu comme il suit :

Sur la première question :

« En 1857, il a été liquidé une somme de 7,200 francs au profit de la ligne »
» de New-York, mais ce n'était autre chose que le remboursement de certaines »
» taxes de navigation perçues par l'État. Au demeurant, toute la dépense de »
» l'État pour les trois services de navigation à vapeur, se borne à l'heure qu'il »
» est, outre les 7.200 francs ci-dessus, à un *minimum* d'intérêt garanti à la so- »
» ciété de New-York, soit une somme de 18,414 francs. »

Sur la deuxième question :

« En ce qui regarde le passé, les avocats du Gouvernement ont examiné la »
» question de savoir si l'État est tenu de payer le *minimum* d'intérêt corres- »
» pondant à la partie de l'année 1857, pendant laquelle le service de New-York »
» a été en activité, et ils se sont prononcés pour la négative. Quant à l'avenir, »
» le Gouvernement est dégagé de toute obligation. »

Et finalement, sur la dernière question :

« Non ; elle a obtenu, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, un sursis »
» d'un an. à compter du 3 mai 1858. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, »
» l'État n'est plus lié. »

La section centrale, en présence de tous ces faits, a demandé au Gouverne-
ment s'il y avait inconvénient à faire disparaître du Budget le crédit de
28,800 francs, la société de New-York n'ayant plus le droit de réclamer les avan-
tages de la convention de 1853.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Il est parfaitement vrai que la convention de 1853 n'est plus exécutoire ; »
» mais le Gouvernement, croyant être en cela d'accord avec le vœu de la Légis- »
» lature et l'intérêt du pays, désire le maintien d'un service de navigation à »
» vapeur entre la Belgique et les États-Unis.

» Il a l'espoir fondé qu'une combinaison nouvelle et viable pourra intervenir »
» *prochainement*, et afin de ne pas devoir demander, le cas échéant, un *crédit* »
» *supplémentaire* équivalant aux taxes de navigation dont il s'agit, il propose

» le maintien de l'allocation qui figure à l'article 34 litt. A du projet de Budget de 1859, en rédigeant ce littéra de la manière suivante :

» *Service de navigation à vapeur entre la Belgique et New-York : remboursement des droits de pilotage.* 28,800 »

Sous la réserve que si une autre convention intervient entre le Gouvernement et une société pour l'établissement d'une nouvelle ligne sur New-York, la Législature en sera saisie, et reculant aussi devant l'inconvénient d'entraver l'action du Ministère, et de nuire de la sorte aux intérêts belges, la section centrale vote le crédit avec le changement de libellé.

La 6^{me} section désire savoir quand la société concessionnaire de la ligne des bateaux à vapeur entre Anvers et le Brésil exécutera son contrat, et quand le service entrera en activité.

Le Gouvernement a répondu :

« Les délais accordés à la société pour l'exécution de son contrat sont » expirés depuis le 1^{er} novembre, et la convention du 25 avril 1854 a cessé » d'être exécutoire.

» En conséquence, le crédit demandé au litt. B de l'article 34 du projet du » Budget pour 1859 vient à disparaître; mais le Gouvernement se réserve de » le faire rentrer au Budget de 1860, si, à cette époque, une nouvelle société » est formée pour l'exploitation de la ligne du Brésil.

» Le litt. B susmentionné serait donc libellé ainsi qu'il suit, dans le Budget » de 1859 :

» *Service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil; rembourse-* » *ment des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (pour mémoire).*

La section centrale adopte cette proposition et, en conséquence, le crédit de 26,868 francs disparaît du Budget de 1859.

La section a demandé si la société du Levant est définitivement organisée, et dans l'affirmative, quand elle commencera son service.

M. le Ministre a répondu :

« Le terme fixé pour l'ouverture du service échoit le 1^{er} janvier 1859. La » société n'est pas organisée, mais le Gouvernement est saisi de propositions » sérieuses. »

En présence de cette réponse, la section centrale adopte le litt. C.

L'ensemble de l'article, réduit de 75,944 francs à 49,076 francs, est adopté.

ART. 35, DEVENU 34. — <i>Pêche maritime.</i> — <i>Personnel</i> . . . fr.	7,550 »
— 36, — 35. — — — <i>Primes</i>	92,050 »

Les sections ont adopté ces chiffres sans observation, excepté la 4^{me} section,

qui charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur les primes accordées à la pêche maritime; elle désire savoir s'il n'y a pas lieu de supprimer, ou du moins de réduire progressivement le chiffre demandé, par la considération que nous n'avons pas de marine militaire.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« On croit pouvoir se référer à une note qui a été fournie à la section centrale à l'occasion du Budget de 1857.

» On se bornera à ajouter que la pêche maritime non-seulement constitue » le principal moyen d'existence de la population de notre littoral, mais que » c'est, en outre, parmi ceux qui l'exercent que se recrutent les matelots de » notre marine marchande. A la fin de 1856 on comptait 214 chaloupes d'une » capacité totale de 6,258 tonneaux, et montées par 1,293 marins. A Ostende » seul le produit de la pêche a été, en 1856, de 1,116,000 francs. »

Voici cette note par extrait :

« On a déjà eu l'occasion de faire observer que des primes ne sont accordées » qu'à des pêches qui entraînent à la fois des frais d'armement considérables » et des risques marqués, telles que celles du hareng en pleine mer, de la » morue et du poisson frais à l'hameçon, ainsi qu'à la petite pêche de marée, » telle qu'elle s'exerce par bâtiments non pontés à Blankenberghe, à Heyst, etc., » genre de pêche qui a plusieurs désavantages comparativement à la grande » pêche de marée, laquelle s'exerce par bâtiments pontés. Ceux-ci, notamment, » peuvent tenir continuellement la mer, tandis que les autres sont générale- » ment obligés de rentrer dans les 24 heures, outre que le mauvais temps et » même l'hiver quand il est fort rude, comme l'hiver de 1854-1855, mettent ob- » stacle à leurs opérations.

» La grande pêche de marée au chalut, ne jouit d'aucune prime.

» On a fait observer aussi que le crédit alloué est, dès à présent, suffisant » pour le paiement intégral des primes. Il ne permet communément de payer » que 84 à 86 p. % de leur montant, d'où il suit qu'elles subissent de fait une » réduction de 14 à 16 p. %.

» Enfin, on se rappellera qu'on ne peut pas considérer la pêche maritime » comme se trouvant dans une situation prospère. Les armements et les pro- » duits diminuent ou restent stationnaires. Elle est particulièrement en souf- » france réelle à Blankenberghe et dans la plupart des localités où s'exerce la » petite pêche de marée.

» Le relevé ci-après des armements aux diverses espèces de pêche favorisées » par des primes, vient généralement à l'appui de ces dernières observations. » Il en résulte, en effet, que, pour la pêche du hareng, les armements se sont » annihilés; que pour la pêche du poisson frais à l'hameçon, les armements » sont stationnaires, et que pour la petite pêche de marée, il y a diminution » sensible.

» Il semble permis de conclure de là que la réduction des primes exercerait » une influence défavorable sur l'industrie de la pêche.

» La pêche hollandaise a sur la pêche belge des avantages réels. Elle est beaucoup plus rapprochée des lieux ordinaires de pêche, et le poisson est beaucoup plus abondant sur les côtes de la Hollande que sur celles de la Belgique. »

» Par ces diverses considérations, on croit nécessaire de maintenir au moins les primes et le crédit actuels. »

La majorité de la section centrale engage le Gouvernement à examiner de nouveau si, sans compromettre l'existence de la pêche, une réduction graduelle de la prime ne serait pas ultérieurement possible. Un membre, au contraire, pense qu'il n'y a pas lieu de mettre cette question à l'examen : il soutient que cette industrie se trouve dans une position tout à fait exceptionnelle, par suite des dangers qu'elle court continuellement ; il ajoute que la vente du poisson est soumise à de nombreuses formalités et à des frais élevés dans l'intérieur des villes ; que dans un pays dépourvu pour ainsi dire de marine militaire, c'est la seule pépinière que nous ayons pour former des matelots pour la marine marchande, et qu'en conséquence, la pêche mérite des encouragements.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

CHAPITRE IX.

MARINE.

PILOTAGE.

ART. 37, DEVENU 36. — *Personnel*. fr. 187,690 »

Adopté.

ART. 38, DEVENU 37. — *Remises à payer au personnel actif du pilotage, aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine (crédit non limitatif)*. fr. 175,750 »

La 2^{me} section demande sur quoi porte la diminution de 11,360 francs sur le Budget de 1858.

La 4^{me} section désire connaître les motifs de cette réduction.

La section centrale demande : *A.* Sur quelle recette probable sont basées les diverses remises accordées aux pilotes? *B.* Si ces remises sont en rapport avec les recettes portées au Budget des Voies et Moyens? *C.* Pourquoi le montant des remises n'a pas été augmenté en proportion des pour cent?

Voici la réponse que M. le Ministre a faite à ces diverses questions :

» En 1851, les prévisions des recettes collectives des droits de pilotage et de fanaux étaient portées au Budget des Voies et Moyens pour 570,000 francs.
 » Ce chiffre total comprenait les recettes du pilotage pour 495,000 francs,
 » et celles des fanaux pour 75,000 francs.

» La recette réelle ne monte qu'à fr. 443,898 75 c^s, dont fr. 387,144 13 c^s pour le pilotage, et fr. 56,754 62 c^s pour les fanaux.

» Cette année amena deux résultats imprévus ; le trésor reçut 136,000 francs environ en moins ; le Budget des dépenses, calculé d'après une recette éventuelle non effectuée, contenait une allocation considérable (44,000 francs), qui est restée sans emploi sur cet article.

» Pendant les exercices suivants, les recettes augmentèrent graduellement ; mais il parut prudent de maintenir le chiffre des dépenses au taux supposé pour l'exercice 1851.

» C'est ainsi qu'on a été amené à ne compter les remises que pour une recette de 480,000 francs.

» Ce crédit étant non limitatif n'exposait pas l'administration à des mécomptes. Le tableau suivant fera ressortir la véritable situation pour les exercices 1851 à 1857 inclus :

ANNÉES.	RECETTES EFFECTIVES.		TOTAL.	PRÉVISIONS globales DU BUDGET des Voies et Moyens, pilotage et fanaux réunis.	DÉFICIT dans LA RECETTE.	EXCÉDANT de la RECETTE.
	Pilotage.	Fanaux.				
1851. . . .	387,144 13	56,754 62	443,898 75	570,000 "	126,101 25	"
1852. . . .	405,720 64	75,475 45	507,196 09	570,000 "	2,803 91	"
1853. . . .	516,482 77	72,050 52	589,142 29	500,000 "	857 71	"
1854. . . .	544,257 71	79,610 74	623,848 45	500,000 "	"	53,848 45
1855. . . .	525,898 30	78,216 74	604,115 14	500,000 "	"	14,115 04
1856. . . .	596,615 61	100,080 40	696,694 10	500,000 "	"	196,694 10
1857. . . .	654,655 75	106,801 97	741,545 70	605,000 "	"	136,545 70

» Si, en 1857, le montant des remises des pilotes s'est élevé à une somme de fr. 52,713 21 c^s au-dessus du chiffre indiqué au Budget des Affaires Étrangères, par contre les recettes ont dépassé les prévisions du Budget des Voies et Moyens de fr. 136,545 70 c^s.

» Il n'y aurait pas, du reste, d'inconvénient à augmenter le chiffre des remises de 30,000 ou 40,000 francs, si on le juge convenable.

» Nous arrivons à la seconde partie de la question.

» A l'occasion du vote d'un Budget précédent, la section centrale avait fait remarquer, avec raison, qu'il lui paraissait préférable de porter sous une seule rubrique la totalité des pour cent accordés aux pilotes sur les droits de pilotage, sans s'occuper de la retenue que subissent ces agents pour la caisse des veuves.

» C'est pour donner suite à cette observation que les pour cent alloués aux pilotes ont été augmenté de la quotité spéciale attribuée jusqu'ici sous une rubrique distincte à la caisse des veuves des pilotes.

» Le crédit étant non limitatif, le Gouvernement a cru qu'il était sans inconvénient de ne point répartir, sur les différentes remises, la part afférente à

» chacune d'elles sur les 11,360 francs. Il n'en verrait point non plus à ce que
 » cette somme fût rétablie au Budget. »

Par cette réponse, M. le Ministre des Affaires Étrangères reconnaît qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à augmenter le crédit des remises accordées aux pilotes, d'une somme de 30 à 40,000 francs, ainsi qu'à rétablir celui de 11,360 francs constituant les retenues des pilotes, et qui sert d'aliment à leur caisse des veuves. Il convient de dire un mot sur cette dernière question.

Le traitement des pilotes se compose d'appointements fixes et de tantièmes sur le droit de pilotage pour les navires qu'ils pilotent : d'après l'arrêté royal en vigueur, 2 p. % de ces remises, appartenant aux pilotes, doivent être versés comme retenues à leur caisse des veuves. Pendant longtemps, dans les développements du Budget, ces 2 p. % se trouvaient séparés des remises qui leur étaient directement payées, et ces indications laissaient supposer que l'État subsidiait directement cette caisse. Afin d'éviter tout doute à cet égard, les sections centrales ont, à diverses reprises, insisté pour que les remises, appartenant entièrement aux pilotes, ne fissent plus désormais qu'une seule catégorie de dépenses dans les développements du Budget. Pour satisfaire à ce désir, le Gouvernement a apporté ce changement dans le Budget de 1859 ; mais il avait omis, par erreur, d'augmenter à la fois et en proportion le montant des remises.

La section centrale insiste sur la convenance de mettre les remises accordées aux pilotes en rapport avec les recettes réelles ; elle sait que le crédit est non limitatif ; cependant, il est plus régulier de prendre pour base la moyenne des dépenses des trois dernières années, plutôt que celles qui ont été payées, il y a sept ans, à une époque où les recettes du pilotage n'atteignaient pas les chiffres actuels.

Elle a donc réclamé du Gouvernement un tableau de ces dépenses pendant les trois dernières années (annexe A) ; il en résulte que la moyenne a été de fr. 222,468 51 c., et c'est ce chiffre que la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose maintenant d'insérer dans le projet de Budget pour 1859, au lieu de 175,750 francs.

Comme nous l'avons déjà dit, ce changement n'est nullement une augmentation de dépenses ; le crédit étant non limitatif, les pilotes sont toujours payés sur les recettes réelles, bien qu'une somme moindre figure au Budget des dépenses.

ART. 39, DEVENU 38. — *Payement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune ; restitution des droits indûment perçus et perte par suite des fluctuations de change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif). fr. 13,500 »*

Adopté.

SAUVETAGE.

ART. 40, DEVENU 39. — *Personnel*. fr. 14,300 »

Adopté.

MARINE MILITAIRE, PAQUEBOTS A VAPEUR, ETC.

ART. 41, DEVENU 40. — *Traitement du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut, et d'autres bâtiments de l'État, ainsi que du personnel à terre*. fr. 236,671 67

La 4^{me} section demande une note indiquant à combien s'élève le traitement des équipages, officiers compris :

- 1° Des deux bâtiments de l'État ;
- 2° Du service des malles-postes ;
- 3° Du personnel à terre ;
- 4° Des bateaux à vapeur sur l'Escaut.

M. le Ministre a remis le tableau suivant :

TRAITEMENTS.	EXERCICE 1856.	EXERCICE 1857.
	—	—
Le brick <i>le Duc de Brabant</i>	Fr. 62,485 51	Fr. 59,552 51
La goëlette <i>la Louise-Marie</i>	43,633 18	41,945 35
Les malles-postes de l'État	90,724 98	94,825 29
Bateaux à vapeur de l'Escaut.	13,250 »	13,295 90
PERSONNEL A TERRE.		
Ingénieur, officiers en disponibilité, en non-activité, matelots à terre	20,640 53	20,564 94

La 4^{me} section désire connaître les vues du Gouvernement sur la question de la marine militaire, et la 6^{me} section insiste vivement pour que le Ministère prenne une décision sur la même question. Cette dernière section est d'avis que la marine militaire doit être organisée par une loi, si elle est jugée nécessaire, ou qu'elle doit être supprimée, si on la trouve inutile.

Voici ce que M. le Ministre a répondu à cette question :

« Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa réponse à la section centrale chargée de l'examen de la loi des travaux d'utilité publique, n'a pas l'intention de créer une marine militaire. Pour assurer le service des forts de l'Escaut et la surveillance des digues, il lui suffira d'utiliser et de compléter les divers éléments dont il dispose aujourd'hui. La question envisagée à ce point de vue, fait en ce moment l'objet d'un examen dont les résultats seront communiqués à la Chambre dans la session prochaine. »

En présence de l'opinion du Gouvernement, qu'il ne s'agit nullement d'avoir une marine militaire, mais seulement d'entretenir un service pour les forts et la surveillance des digues de l'Escaut, la majorité de la section centrale appelle l'attention sérieuse du Gouvernement sur la dépense considérable qu'entraînent actuellement les deux bâtiments de l'État.

La minorité, au contraire, regrette qu'on n'ait pas depuis longtemps organisé une marine militaire et de défense, compatible avec les ressources financières du pays.

Elle insiste pour que le Gouvernement prenne au plus tôt une résolution définitive, et la communique à la Chambre avec tous les éléments d'appréciation.

ART. 42, DEVENU 41. — <i>Vivres</i> fr.	88,600 »
— 43, — 42. — <i>Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres</i> fr.	14,710 »

Adoptés.

PASSAGE D'EAU.

ART. 44, DEVENU 43. — <i>Personnel</i> fr.	12,690 »
--	----------

POLICE MARITIME.

— 45, — 44. — <i>Personnel</i>	30,295 »
— 46, — 45. — <i>Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif)</i>	4,000 »

Ces trois articles figuraient dans le Budget précédent pour les mêmes sommes; ils ont été adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

MATÉRIEL DES DIVERS SERVICES.

ART. 47, DEVENU 46. — <i>Traitements des gardiens du matériel</i> fr.	2,120 »
---	---------

Adopté.

ART. 48, DEVENU 47. — <i>Frais divers</i>	352,500 »
---	-----------

Le détail de cette dépense se trouve indiqué aux développements du Budget: depuis quelques années elle s'élève toujours à la même somme. Ces frais comprennent les réparations ordinaires à tous les bâtiments appartenant à l'État, la fourniture de la houille pour les bateaux à vapeur, toutes les dépenses, hormis celles du personnel, du pilotage, du sauvetage, de la police maritime, du passage d'eau et du service postal.

ART. 49, DEVENU 48. —	<i>Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments, etc.</i>	fr.	4,000	»
— 50, — 49. —	<i>Seconde moitié de la construction et de l'armement d'un bateau à vapeur destiné aux stations du pilotage des bouches de l'Escaut et d'Ostende.</i>	fr.	112,500	»

M. le Ministre a proposé à la section centrale de libeller cet article comme il suit, et en même temps de le porter à 160,000 francs :

Seconde et dernière partie du prix de la construction (le reste comme ci-dessus).

A l'appui de cette proposition, il a remis à la section centrale la note suivante :

- « Le Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice 1858, »
 » contient une allocation spéciale de 112,500 francs, pour première moitié de »
 » la dépense d'un bateau à vapeur à roues destiné au pilotage et au service de »
 » sauvetage le long du littoral.
 » Le projet de Budget du même Département pour l'exercice 1859, comprend »
 » la seconde moitié du prix de cette construction, dont la dépense totale sem- »
 » blait d'abord devoir s'élever à 225,000 francs.
 » C'est en vain que le Gouvernement fit un appel aux constructeurs du pays.
 » Aucun d'eux ne se présenta à l'adjudication publique qui eut lieu le 30 mars »
 » dernier.
 » Le Gouvernement ne négligea rien pour obtenir des offres ultérieures, tant »
 » en Belgique qu'à l'étranger.
 » Une société importante du pays, la société Cockerill, après avoir présenté »
 » différentes observations sur les conditions du cahier des charges, demanda la »
 » somme de 300,000 francs et le terme de 20 mois, en prenant encore une marge »
 » fort grande pour se soustraire à l'amende en cas de non-exécution en temps »
 » utile.
 » Des constructeurs français du Havre s'offrirent à entreprendre la fourniture »
 » en 10 mois, moyennant un prix qui variait de 260,000 francs à 270,000.
 » Il est à remarquer que les fers coûtent en France plus qu'en Belgique. Ainsi »
 » s'explique et se justifie la différence entre le devis de l'ingénieur belge et les »
 » soumissions des prix de la construction par des constructeurs français.
 » Force a donc été au Gouvernement de recueillir des soumissions en Angle- »
 » terre.
 » Après une négociation assez longue, le Ministre s'est décidé à accepter les »
 » propositions de la « Thames Iron Works and ship building company limited, »
 » établie à Blackwall, dans les ateliers du constructeur Marc.
 » Moyennant la somme de 10,660 liv. st., soit environ 268,632 francs, cette »
 » société s'est engagée à fournir, dans le terme de 5 mois, un bateau à vapeur »
 » de premier ordre, d'après les spécifications insérées au cahier des charges.
 » Elle n'a fait d'exception que pour les menus objets dont se compose l'inven- »
 » taire du maître d'hôtel. Cette dépense ajoutée aux frais qu'entraînera l'arrivée »
 » du navire en Belgique, a engagé le Gouvernement à augmenter d'environ »
 » 4,000 francs le prix d'acquisition qui doit être payé au constructeur.

» Il y aura donc lieu de modifier l'intitulé de l'article, et de porter de
 » 112,500 francs à 160,000 francs, l'allocation nécessaire pour effectuer les
 » derniers paiements. »

La nécessité d'un bateau à vapeur destiné au pilotage a été reconnue après un malheureux sinistre qui a eu lieu en 1857; le rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget de 1858, a dû convaincre la Chambre à cet égard.

La note explicative de M. le Ministre justifie l'augmentation de 47,500 francs, et la section centrale adopte le nouveau chiffre de 160,000 francs.

ART. 51, DEVENU 50. — *Grosses réparations aux bateaux à vapeur Diamant et Rubis . . . fr. 60,000 »*

Adopté sans observation.

ART. 52, DEVENU 51. — *Somme due à la ville d'Ostende à titre de loyer, pendant les huit derniers mois de 1853, d'un local pour l'administration du pilotage . . . fr. 250 »*

Adopté.

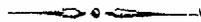
Telles sont les observations auxquelles a donné lieu, au sein de la section centrale, le Budget des Affaires Étrangères; l'ayant examiné avec une scrupuleuse attention, elle n'hésite pas d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.



Changements proposés par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

BUDGET PRIMITIF.

CHANGEMENTS PROPOSÉS.

ART. 50. École de navigation. Frais divers fr.	7,280 » fr.	8,080 »
— 52. Frais divers et encouragements au commerce	14,600 »	15,800 »
— 55. Encouragements de la navigation entre les ports belges et les ports étrangers	60,000 »	Supprimé.	
— 54. a. Service de navigation à vapeur entre Anvers et New- York. Subside accordé en vertu du n° 4 de l'art. 10 de la convention du 22 mai 1855	28,800 »	Service de navigation à vapeur entre la Belgique et New-Yorck. Remboursement des droits de pilotage	28,800 »
— 54. b. Service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio- de-Janeiro. Remboursement des droits de ton- nage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 6 de la convention du 25 avril 1854.	26,868 »	Service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil. Remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (pour mémoire).	
— 58. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine	175,750 »	222,468 54
— 50. Seconde moitié de la construction et de l'armement d'un bateau à vapeur destiné aux stations du pilo- tage des bouches de l'Escaut et d'Ostende.	112,500 »	Seconde et dernière partie du prix de la construction et de l'ar- mement d'un bateau à vapeur destiné aux stations du pilotage des bouches de l'Escaut et d'Ostende.	160,000 »

ÉTAT indiquant la moyenne des remises payées aux pilotes des stations d'Ostende, d'Anvers, de Flessingue et de Terneuzen, ainsi qu'aux receveurs, et les 2 % à la caisse des veuves en 1855, 1856 et 1857.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	REMISES PAYÉES AUX PILOTES et contribution de 2 %, à la caisse des veuves du pilotage, pendant l'exercice:			TOTAL payé pendant les 3 années, y compris les 2 %, à la caisse des veuves du pilotage.	MOYENNE des 3 années. y compris les 2 % à la caisse des veuves du pilotage.
	1855	1856.	1857.		
<i>Station d'Anvers.</i>					
47 % } 45 % à la remonte en amont d'Anvers.	2,461 05	1,435 93	1,470 82	47 % } 5,615 79	1,871 93
2 % à la caisse des veuves	109 38	63 82	65 77		
68 % } 66 % à la descente	2,912 65	1,931 25	2,268 79	68 % } 7,308 11	2,436 04
2 % à la caisse des veuves	61 08	81 17	75 17		
32 % } 50 % à la descente en aval d'Anvers.	30,183 26	45,873 74	48,347 00	32 % } 130,719 37	46,573 12
2 % à la caisse des veuves	2,441 53	2,827 80	3,045 89		
22 % } 30 % à la remonte	27,057 23	30,485 85	31,467 60	22 % } 97,450 69	32,483 56
2 % à la caisse des veuves	2,611 92	2,840 07	2,978 85		
<i>Station de Terneuzen.</i>					
94 % } 92 % à la descente	0,460 10	9,815 23	12,707 70	94 % } 30,198 61	10,066 20
2 % à la caisse des veuves	523 56	415 37	460 65		
<i>Station de Flessingue.</i>					
47 % } 45 % à la sortie et à l'entrée	38,699 02	103,418 75	109,867 21	47 % } 315,024 01	105,008 "
2 % à la caisse des veuves	3,881 60	4,528 26	4,620 17		
<i>Station d'Ostende.</i>					
47 % } 45 % à l'entrée	12,854 60	15,996 35	17,000 55	47 % } 46,740 44	15,580 14
2 % à la caisse des veuves	571 32	622 06	705 58		
52 % } 50 % à la sortie	4,088 54	4,004 13	5,095 79	52 % } 14,163 60	4,721 23
2 % à la caisse des veuves	272 57	272 94	350 72		
<i>Remises diverses.</i>					
3 % à la recette d'Ostende	1,291 55	1,358 70	1,751 82	4,402 07	1,467 56
5 % — de Gand	488 03	801 16	956 71	2,246 80	748 93
1 1/2 % à la recette d'Anvers pour la remise à payer au receveur du droit de fanal	990 26	1,237 97	1,274 80	3,503 03	1,167 67
1 % à la recette d'Ostende	504 85	330 05	598 09	1,032 99	344 33
					222,468 51